



Directive du ministre

Ministère de la Langue française

Mars 2024

Devoir d'exemplarité



CHAPITRE 5

Charte de la langue française

[Sanctionnée le 26 août 1977]

Préambule

Langue distinctive d'un peuple majoritaire, la langue française permet au peuple québécois d'affirmer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît que la langue française est le patrimoine des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue officielle de l'État et de la Loi aussi bien que la langue habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale poursuit cet objectif dans un climat de respect à l'égard des minorités ethniques, dont le français est un atout précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, ainsi qu'aux premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

Réforme 2022

Utilisation exclusive du français, sauf exceptions (facultés)



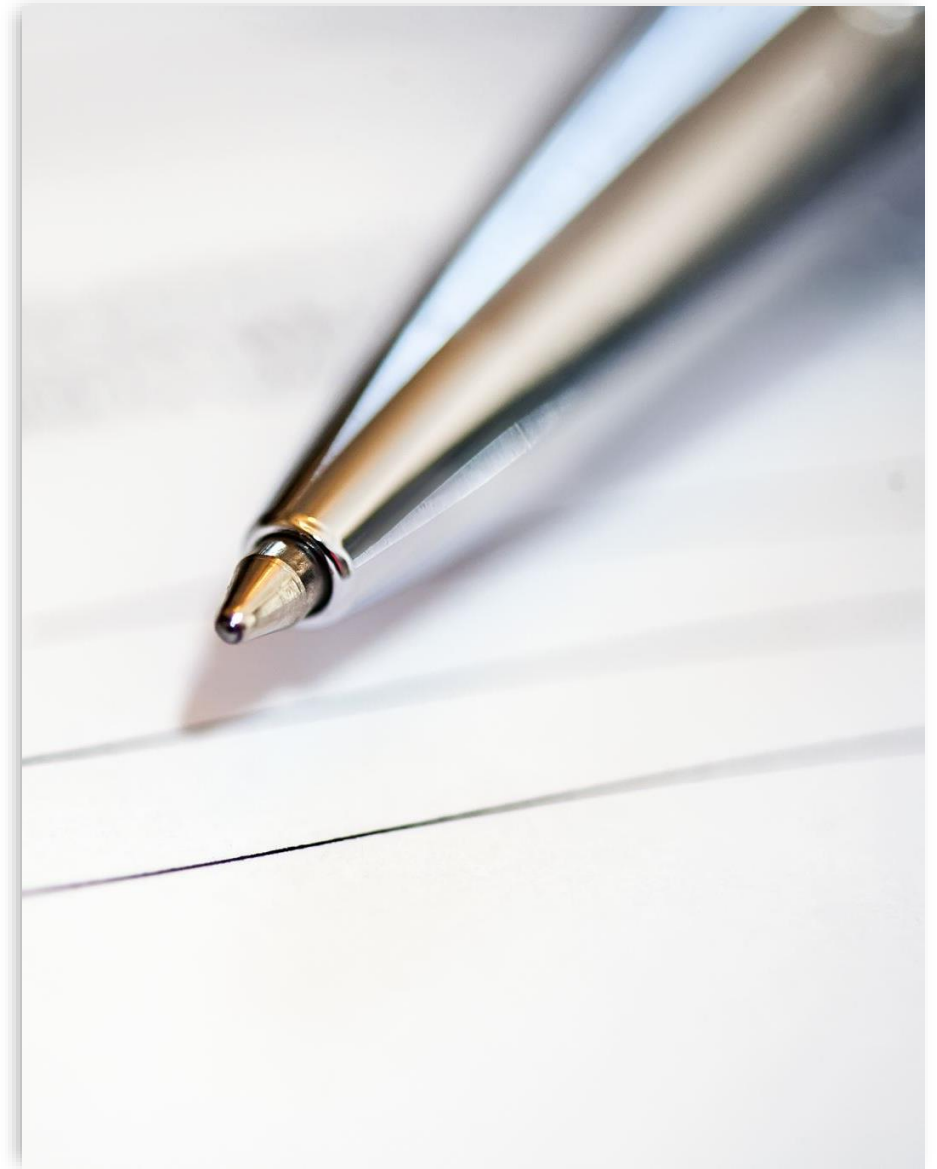
[Charte de la langue française](#)



[Règlement sur la langue de l'Administration](#)



[Règlement concernant les dérogations au devoir
d'exemplarité de l'Administration et les
documents rédigés ou utilisés en recherche](#)



Politique linguistique de l'État (PLE) [entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023]



Promotion



Rayonnement



Utilisation



Protection

Directive particulière

Précise la nature des situations dans lesquelles le Ministère pourra utiliser une autre langue que le français, lorsque cela est permis par la Charte et sa réglementation.



Directive particulière

- Processus d'élaboration en cours :
 - Formulaire, analyse et proposition au comité permanent
- Transmission pour approbation au ministre de la Langue française au plus tard le 1^{er} juin 2024
- Publication par le Ministère et transmission au commissaire à la langue française

Directive du ministre

Cette directive s'applique à tous les organismes de l'Administration assujettis à la PLE qui n'ont pas encore adopté de directives particulières, dont notre Ministère.



Directive du ministre

Entrée en vigueur le 1^{er}
juin 2023

Dresse la liste des diverses situations dans lesquelles une autre langue que le français ou en plus du français peut être utilisée.



Directive du ministre

- Les communications
- L'affichage
- Les contrats et les ententes
- Les écrits transmis à l'Administration par une personne morale ou une entreprise
- La recherche
- Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec



Directive du ministre

- Dans ces diverses situations, le Ministère a la faculté, jusqu'à ce que celle-ci soit encadrée plus précisément par sa Directive particulière, d'utiliser une autre langue que le français ou en plus de celle-ci.
- L'exercice de cette faculté ne doit jamais être systématique et à portée générale au sein des organismes.

Page intranet « Engagements ministériels »

Emploi et qualité de la langue française

Le Ministère a pour mission de promouvoir, de valoriser et de protéger la langue française et son statut ainsi que de favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour le français.

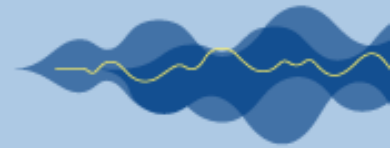
Au même titre que les autres organismes de l'Administration, il doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement ainsi que la protection. Dans cette optique, il importe que le personnel du Ministère puisse, dans le cadre de ses fonctions, recourir aux documents suivants :

- [Charte de la langue française](#) et sa réglementation d'application, dont plus particulièrement le [Règlement sur la langue de l'Administration](#) et le [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#);
- [Politique linguistique de l'État](#);
- [Directive du ministre relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration](#).

Le Ministère s'est par ailleurs doté d'une [Procédure de traitement des plaintes](#) en vertu de laquelle toute personne externe peut déposer une plainte visant tout manquement du ministère à une obligation qui lui incombe en vertu d'une disposition de la Charte ou de ses règlements d'application.

Afin, notamment, d'assurer la mise en œuvre de la Politique linguistique de l'État et de sensibiliser le personnel au rôle exemplaire de l'État en ce qui a trait à la langue française, le Ministère a également désigné une émissaire et formé un comité permanent. Ce comité est composé des personnes suivantes :

- Sonia Pratte, émissaire
- Julie Bérubé
- Nawal Cherief
- Marie-Pierre Daudelin
- Denis Germain, Lukasz Michalski



Merci!

Questions

et

Question